

Décret n° 451 /PR/95 Portant abrogation du Décret N° 282/PR/MCI/89 du 05/05/89 déterminant les modalités de l'importation, de la réparation et de la circulation des produits dans République du Tchad

Article 1/ Les dispositions du Décret N° 282/PR/MCI/89 du 05/05/89 du 05/05/89 déterminant les modalités de l'importation, de la répartition et de la Circulation des produits dans la République du Tchad sont abrogées.

Article 2/ Une liste négative des produits à importer sera arrêtée et leurs importations feront l'objet d'une autorisation spéciale préalable délivrée par le Ministre du Commerce et de la Promotion Industrielle.

Article 3/ En cas de nécessité, le Ministre du Commerce et de la Promotion Industrielle peut interdire ou restreindre l'importation d'un produit.

Article 4/ Le Ministre du Commerce et de la Promotion Industrielle et le Ministre Des Finances et de l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne de
de L'exécution du Présent Décret qui sera enregistré et publié au journal Officiel
de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Le Président de la République
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
DJIMASTA KOIBLA
Ministre du Commerce et de
La Promotion Industrielle
ABBAS MAHAMAT AMBADI

Fait à N'Djamena, le 29 Juin 1995
Le Général de Corps d'Armée IDRISS DEBY